

Province de LIEGE
 Arrondissement de WAREMME
 Commune de 4255 GEER.....

cx URBANISME

Formulaire L

DATE 28-06-1983

10045
 3/2
 C.S.

Modification du permis de lotir

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS.

Vu la demande introduite par M.onsieur et Madame MILQUET-MARECHAL Emile,.....
 rue de la Belle Vue, n° 33 à 4392 GEER (Boëlhe).....
 tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° 10-045-3/2..... par décision du
 18 juin 1977..... du collège des bourgmestre et échevins à M.onsieur et
 Madame MILQUET-MARECHAL Emile.....
 et relatif à un bien sis à 4392 GEER (Boëlhe), rue de la Belle Vue, n° 33.....
 cadastré section A....., n° 228 f..... ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 09 mai 1983..... ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modi-
 fiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis
 de lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier
 d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan
 d'aménagement approuvé par le Roi du 29 mars 1962 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1977.

(1) A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan
 d'aménagement approuvé par le Roi du 29 mars 1962 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1977.
 Le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan d'aménagement approuvé par le Roi du 29 mars 1962
 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1977.

(1) A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan

(1) A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan

Considérant que tous les propriétaires de lots du
 lotissement ont marqué leur accord, sauf Mme HOVENI qui n'a pas donné.....
 réponse à la lettre recommandée lui adressée le 29 avril 1983, la demande
 de modification est réputée favorable ;

(1) A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan

A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan
 d'aménagement approuvé par le Roi du 29 mars 1962 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1977.

A l'avis de réception de cette demande, le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan
 d'aménagement approuvé par le Roi du 29 mars 1962 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1977.
 Le bien est affecté à l'usage de lotissement par le plan d'aménagement approuvé par le Roi du 29 mars 1962
 et par l'arrêté royal du 21 janvier 1977.

XX

- (4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;
- (4) Vu le règlement communal sur les lotissements ;
- (4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;
- (4) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

susdite, est libellé comme suit : AVIS FAVORABLE pour autoriser sur le lot 27 la construction d'un abri de jardin de 35 m2 maximum à établir en fond de parcelle le long de la limite séparative du lot n° 28. Toutes les autres prescriptions du permis de lotir restent d'application.
Pour le Ministre, l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées,
R. GUIAUX. Dossier n° 10-045-3/2, réf. : PP/ZV/GR du 09 juin 1983.

(1) (5) XX

(1) ~~XXXXXXXXXXXXXXX~~

(1) ~~La modification du tracé de la ligne se fera sur la base des données de l'Etat et de la Commission~~

(1) Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 ;

COLLEGE ECHEVINAL

(1) Vu la délibération du18 mai 1983.

du conseil XXXXXXXX,

XXXXXX(6) : ~~émettant un AVIS FAVORABLE quant aux modifications proposées;~~

Article 1^{er}. — L'autorisation de modifier le permis de lotir est accordée à M.

Monsieur et Madame MILQUET-MARECHAL, rue de la Belle Vue, 33, 4392 GEER (Boëlhe)
qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du

18 juin 1977 du ~~XXXXXX XXXXXXXX~~ COLLEGE ECHEVINAL , telles que

~~XXXXXX~~ modifiées par la présente ;

```
AXXZX XXXLXXHXSXCXX XCCX XXCXXXCNX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX phases commie il v t x  
XHXIX XCXSSOXXPX:
```

XXXXXX La présente délibération fera partie intégrante de celle du
présent
18 juin 1977 à laquelle elle sera annexée ;

phase 2 :

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 21 juin 1983.

Le Secrétaire,

L. Y. BIAVA.



Le Bourgmestre.

F. DABOMPRÉ.